

**Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Rapport public

Date d'émission du rapport : 3 février 2025.

Numéro d'inspection : 2025-1184-0001

Type d'inspection :
Plainte

Titulaire de permis : Carveth Nursing Homes Limited

Foyer de soins de longue durée et ville : Carveth Care Centre, Gananoque

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 27, 28, 30 et 31 janvier 2025.

Cette inspection dans le cadre d'une plainte concernait :

le registre n° 00134977 ayant trait à la communication et à plusieurs préoccupations relatives à des soins à des personnes résidentes;

le registre n° 00138173 ayant trait à des préoccupations relatives aux qualités requises et à la présélection avant embauche d'un certain membre du personnel.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Prévention et gestion de la peau et des plaies
- Soins liés à l'incontinence
- Alimentation, nutrition et hydratation
- Gestion des médicaments
- Prévention et contrôle des infections
- Comportements réactifs
- Normes de dotation, de formation et de soins
- Rapports et plaintes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de la disposition 6 (g) 1 de la LRSLD (2021)

**Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Programme de soins

Paragraphe 6 (9). Le titulaire de permis veille à ce que les éléments suivants soient documentés :

1. La prestation des soins prévus dans le programme de soins.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la prestation des soins prévus dans le programme de soins fût documentée pour une personne résidente. Le programme de soins d'une personne résidente indiquait qu'elle nécessitait que l'on effectue une mesure d'intervention particulière à des moments précis.

Un examen des documents concernant la personne résidente dans l'application Point of Care (POC) pour certains mois, indiquait que ces documents n'avaient pas été remplis.

Sources : Programme de soins de la personne résidente, documents dans POC pour certains mois, entretiens avec plusieurs membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Administration des médicaments

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du paragraphe 140 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22

Administration des médicaments

Paragraphe 140 (2). Le titulaire de permis veille à ce que les médicaments soient administrés aux résidents conformément au mode d'emploi précisé par le prescripteur. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 140 (2).

Le titulaire de permis n'a pas veillé, lors de trois dates déterminées, à ce qu'un médicament fût administré à une certaine personne résidente conformément au mode d'emploi précisé par la personne autorisée à prescrire des médicaments.

Sources : Ordonnance d'un médecin rédigée pour la personne résidente à une date déterminée, registre électronique d'administration des médicaments (RAME) de la personne résidente pour un mois déterminé, notes d'évolution de la personne résidente.

Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

AVIS ÉCRIT : Présélection et déclarations permanentes

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect du paragraphe 252 (1) du Règl. Ont. 246/ 22

Embauche du personnel et acceptation de bénévoles

Paragraphe 252 (1). Le présent article s'applique si une vérification de dossiers de police est exigée avant qu'un titulaire de permis embauche un membre du personnel ou accepte un bénévole comme l'énonce le paragraphe 81 (2) de la Loi.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la vérification de dossier de police exigée, propre à une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables eût lieu avant d'embaucher un certain membre du personnel à une date déterminée.

Sources : Entretien avec plusieurs membres du personnel, lettre d'offre d'emploi, curriculum vitae, et demande d'emploi du membre du personnel déterminé.

Demande de vérification du dossier de police en ligne auprès d'un service régional de police déterminé.